

**STATUTS**

2000

**TITRE 1 : BUTS ET COMPOSITION**

**Article 1<sup>er</sup> : BUTS**

L'association dite Comité Départemental de Triathlon de la Gironde, fondée le 20 février 1989 déclarée le 21 avril 1989 à la Préfecture de la Gironde sous le n° 2/17673, est affiliée à la Fédération Française de Triathlon et a pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Triathlon sur le territoire de son ressort,
- de rassembler toutes les personnes, les associations et tous les organismes dont l'objet est la pratique et l'organisation du Triathlon,
- d'exercer les pouvoirs techniques, administratifs et disciplinaires qui lui seront confiés par la Fédération Française de Triathlon ou la Ligue d'Aquitaine de Triathlon,
- de représenter ses membres auprès des administrations, institutions ou organismes qui seront intéressés par la pratique du triathlon sur le territoire de son ressort.

Sa durée est illimitée.

L'association a son siège sur le territoire du département concerné, il peut être transféré par décision de l'assemblée générale.

**Article 2 : COMPOSITION**

Le Comité Départemental se compose des groupements sportifs constitués sous forme d'associations ou sections d'associations, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, affiliés à la Fédération Française de Triathlon, et dont le siège est situé sur le territoire de son ressort.

**Article 3 : COTISATIONS**

Les groupements sportifs, les organismes et les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement du Comité Départemental par le versement d'une cotisation annuelle unique, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale du Comité Départemental.

**Article 4 : RADIATION**

La qualité de membre du Comité Départemental se perd :

- par démission qui, s'il s'agit d'un groupement sportif, doit être décidée dans les conditions prévues par les statuts,
- par radiation prononcée par le comité directeur, pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Le groupement ou la personne contre qui est prononcée la radiation doit être convoqué devant le comité directeur, être mis dans la possibilité de :

- préparer sa défense,
- pouvoir être accompagné par un défenseur de son choix,
- pouvoir déposer un recours devant l'Assemblée Générale du Comité Départemental.

**Article 5 : MOYENS D'ACTION**

Les moyens du comité sont :

- la tenue d'assemblées périodiques,
- l'établissement du calendrier des manifestations sportives,
- la diffusion de l'information sous forme éventuelle d'un bulletin,
- l'aide technique, morale et matérielle apportée aux groupements et personnes affiliées,
- l'organisation, après accord de la Ligue d'Aquitaine, de championnats coupes ou challenges au niveau départemental et, l'attribution des titres correspondants,
- l'organisation de stages de perfectionnement des athlètes,
- toute action qu'il pourra mener pour le développement du Triathlon sur le territoire de son ressort.

**TITRE 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Article 6 : COMPOSITION**

L'assemblée départementale se compose de membres des groupements sportifs et individuels, licenciés à la Fédération Française de Triathlon pour l'année en cours sur le territoire de son ressort.

Les groupements sportifs disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de membres licenciés au cours de la saison sportive précédent l'Assemblée Générale, selon le barème suivant :

- 1 à 10 licenciés = 1 voix,
- 11 à 20 licenciés = 2 voix,



- 21 à 40 licenciés = 3 voix,
- 41 à 60 licenciés = 4 voix,
- 61 à 80 licenciés = 5 voix,
- 81 à 100 licenciés = 6 voix,
- 1 voix supplémentaire par tranche de 30 licenciés supplémentaire.

## **Article 7 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président. Elle se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit à chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou le tiers des membres de l'Assemblée Générale, définie à l'article 6, représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental. Elle entend, chaque année, le rapport sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Comité Départemental. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur. Les procès verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux groupements sportifs situés sur le territoire du ressort du Comité Départemental. L'Assemblée Générale élit chaque année deux (2) commissaires aux comptes chargés de vérifier la bonne tenue de la comptabilité.

## **Article 8 : QUORUM**

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à dix (10) jours au moins d'intervalle et délibère alors sans condition de quorum.

# **TITRE 3 : ADMINISTRATION**

## **Article 9 : LE COMITÉ DIRECTEUR**

Le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur de six à neuf membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus à bulletin secret, par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre (4) ans, selon les mêmes échéances que la Fédération Française de Triathlon. Ils sont rééligibles.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin licencié, un arbitre ou un juge, un jeune de vingt six ans et un éducateur sportif titulaire d'un diplôme permettant d'exercer les fonctions définies à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et exerçant de telles fonctions.

Peuvent être élues au Comité Directeur, les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, licenciés à la Fédération Française de Triathlon, au titre de la saison en cours et situées sur le territoire du ressort du Comité Départemental.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un compétiteur et un médecin.

La représentation des féminines et des corporatifs au Comité Directeur est assurée, pour chacune des catégories, par l'obligation de leur attribuer 'au moins un siège, si le nombre des licenciées est inférieur à 10% du nombre total des personnes licenciées dans le Comité Départemental, et un siège supplémentaire par tranche de 10% au-delà de la première.

Si le Comité compte des sportifs de haut niveau licenciés à la F.F.TRI., à la date de l'élection du Comité Directeur, il doit être attribué au moins un siège ou deux sièges, selon que leur nombre est inférieur à 10, ou égal ou supérieur à 10, sur le territoire du Comité Départemental. Ces sièges sont ouverts aux sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou y ayant été inscrits depuis moins de dix ans.

Le Président du CDOS ou son représentant, est invité à assister au Comité Directeur à titre consultatif. Il ne peut détenir une fonction au sein des organes du Comité Départemental.

## **Article 10 : PRÉSENCE**

Tout membre du Comité Directeur Départemental qui, sans excuse acceptée par le Comité Directeur, a manqué 3 séances consécutives, perd cette qualité.

## **Article 11 : CALENDRIER**

Le Comité Directeur Départemental se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Départemental, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers de ses membres est présent. Le Comité délibère à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.



Le Comité Directeur vote pour donner l'agrément aux membres du Comité Départemental qui sont candidats au Comité Directeur de la Ligue Régionale.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

#### **Article 12 : FRAIS**

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le Comité Directeur vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais.

#### **Article 13 : RÉVOCATION**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

#### **Article 14 : LE PRÉSIDENT**

Dès l'élection du Comité Directeur Départemental, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité Départemental. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu à bulletin secret, à la majorité des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité Départemental, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercé dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité Départemental, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés. Les dispositions de ce présent paragraphe sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

#### **Article 15 : PRÉSIDENTE**

Le Président du Comité Départemental préside les assemblées, le Comité Directeur et le Bureau Directeur. Il ordonne les dépenses. Il représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial donné par le Président.

#### **Article 16 : BUREAU DIRECTEUR**

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Directeur Départemental, qui comprend au moins un Secrétaire et un Trésorier. Le mandat du Bureau Directeur Départemental prend fin avec celui du Comité Directeur.

#### **Article 17 : VACANCE**

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du Comité Directeur élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Dès sa première réunion suivant sa vacance, et après avoir, le cas échéant, compété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **Article 18 : AUTRES ORGANES DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL**

Le Comité Directeur peut instituer des commissions et nommer des Chargés de Mission. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune des commissions. Le Président du Comité Départemental nomme les présidents des commissions, à l'exception du président de la commission médicale élu par ses pairs. Les présidents des commissions peuvent ne pas être membres du Comité Directeur. Le Comité Directeur institue une commission chargée de la représentation des jeunes de moins de vingt six ans et de l'organisation des compétitions qui leurs sont destinées. Cette commission est consultée avant toute décision relative à ce sujet.

### ***TITRE 4 : RESSOURCES ANNUELLES***

#### **Article 19 : RESSOURCES**

Les ressources annuelles du Comité Départemental sont :

- le produit de ses manifestations,
- les dotations financières de fonctionnement,
- les aides accordées par les partenaires économiques,
- les subventions attribuées par l'état, les collectivités territoriales et les divers organismes régissant l'activité physique et sportive,
- les ressources provenant des prestations qu'il offre,
- les dons.



